

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 26/07/4.1

SEANCE DU 20 JUILLET 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENT
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Laetitia QUILICI, Michel THUILIER, Dominique RIGHI, Carine GINZAC, Michel OLLAGNIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean LAYOLO, Nadine ALESSI, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Antoine VACCARO, Patrick APARICIO, Thierry AKSOUL, Marie-Dominique GABRIELLI, Philippe CASTILLO, Catherine MAGADDINO, Katell LE BLEIZ, Hélène CAREN-DEROSSES, Julien ROCCHIA, Benoit ADET, Anaïs HATRET, Yann MARTEL, Yannick RIOU, Muriel BOVIS, Rémi CARMAGNOLE, Christian BERCOVICI, Claudie CARTEREAU-ZUNINO

REPRESENTES :

Delphine GROSSO représentée par M. Le Maire, Robert BENEVENTI
Brigitte CREVET représentée par Laetitia QUILICI
Nathalie PESCHARD-LAUZIERE représentée par Carine GINZAC
Valérie MASSENET représentée par Didier MARTINA-FIESCHI
Ombeline LOMPRES représentée par Michel THUILIER

Secrétaire de séance : Yann MARTEL

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

OBJET : Convention de mise à disposition du service DECLALOC

Monsieur le Maire rappelle que depuis l'entrée en vigueur de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, les locations des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes doivent être déclarées auprès de la Commune où est située l'hébergement touristique et transmis aux services en charge de la taxe de séjour.

Il ajoute qu'en application de la loi NOTRe du 7 août 2015, la compétence « promotion du tourisme » a été transférée par la commune à la Métropole Toulon Provence Méditerranée depuis le 1^{er} janvier 2017. Afin de faciliter la gestion de cette mesure, la Métropole TPM met gracieusement à la disposition des communes DéclaLoc « Cerfa », un télé-service de déclaration préalable à l'activité des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes.

Par le biais d'une convention de mise à disposition gratuite, le service DéclaLoc permet aux usagers de procéder à leur déclaration d'activité et de recevoir automatiquement un récépissé de déclaration, tel que prévu par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.



La commune peut alors accéder à la liste actualisée des hébergements. Ce télé-service transmet automatiquement les informations recueillies aux services en charge de la collecte de la taxe de séjour.

La présente convention sera conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature et pourra être renouvelée par tacite reconduction.

L'ASSEMBLEE,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR),

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite NOTRe),

VU l'article 51 la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire et complétée par son décret d'application n°2017-678 du 28 avril 2017,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du tourisme, notamment les dispositions relatives aux déclarations des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes,

CONSIDERANT que la plateforme DECLALOC permet la dématérialisation des formalités déclaratives relatives aux meublés de tourisme et aux chambres d'hôtes,

CONSIDERANT qu'elle facilite les démarches des hébergeurs ainsi que le suivi et le contrôle des obligations déclaratives par la commune,

CONSIDERANT que la Métropole TPM propose à ses communes membres une convention de mise à disposition de ce service,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'adhérer à ce dispositif afin d'améliorer la qualité du service rendu aux administrés et de simplifier les procédures administratives,

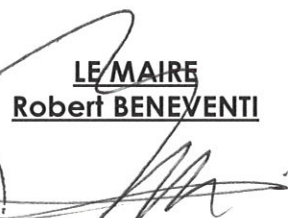
OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

- APPROUVE la convention de mise à disposition du service DECLALOC proposée par la Métropole TPM annexée à la présente délibération.

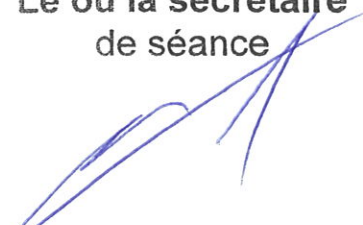
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant ou document nécessaire à sa mise en œuvre.

- DESIGNER le service Fiscalité comme interlocuteur communal chargé du suivi de l'utilisation de la plateforme DECLALOC.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**Le ou la secrétaire
de séance**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU SERVICE DECLALOC

(Dématérialisation des déclarations préalables de location)

Il est décidé de passer une convention ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée

Représentée par Josée MASSI en sa qualité de Présidente dûment habilitée à l'effet des présentes par décision N° du

ci-après désignée la métropole, d'une part,

ET

La ville d'Ollioules

Représentée par Robert BENEVENTI en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après désigné « **la Commune** », d'autre part.

La Métropole et la Collectivité sont dénommées ensemble « **les Parties** ».

Préambule

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux communes la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

- ⇒ Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (voir Art L.324-1-1 du code du tourisme).
- ⇒ Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (voir Art L. 324-4 du code du tourisme).
Pour cela 2 CERFA sont à disposition : N° 14004*04 pour les meublés de tourisme et N° 13566*03 pour les chambres d'hôtes.
- ⇒ Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :
La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16)
La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.



⇒ Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition de leur permettre de réguler le parc de logement sur leur territoire :

- La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les divers types d'hébergements et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, la *Métropole Toulon Provence Méditerranée* a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

- ⇒ Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.
- ⇒ Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Par la présente convention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met gracieusement ce service à la disposition des collectivités de son territoire.

Article 1 : OBJET

La Métropole Toulon Provence Méditerranée met gracieusement à disposition de l'ensemble des collectivités du territoire de la métropole un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DÉCLALOC permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme
- Le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil DÉCLALOC.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2 -1 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

- Sensibiliser, informer et former les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés de la Collectivité, sur les dispositions réglementaires concernant la location de courte durée.
- Mettre à disposition de la commune, à titre gratuit, l'outil DÉCLALOC, permettant aux hébergeurs de remplir leurs obligations de déclaration au travers des CERFA de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d'hôtes auprès de leur mairie. Charge à l'EPCI de déployer l'outil DÉCLALOC auprès des communes de son périmètre qui ont dans leurs prérogatives les déclarations (CERFA et/ou numéro d'enregistrement) des hébergeurs de locations touristiques.
- N'utiliser les données transmises par les communes qu'à de fins statistiques ou de sensibilisation au classement.



- A transmettre à la Commune, en cas de cession de la commune, l'ensemble des données collectées sur son périmètre sous forme d'un fichier CSV ou équivalent
- S'assurer de la conformité au RGPD du sous-traitant Nouveaux Territoires
- S'assurer de la conformité au RGPD de la solution DéclaLoc mise à disposition de la commune

2 – 2 : La Commune s'engage à :

- A participer aux réunions d'informations et/ ou formations mise en œuvre par la Métropole pour accompagner les communes dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans un objectif d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- A communiquer sur l'ouverture du service DÉCLALOC auprès des hébergeurs de périmètre par tous moyens lui semblant utiles. Elle informera la Métropole de ses actions de sensibilisations et d'information des loueurs de son périmètre.
- Utiliser la plateforme en conformité avec la réglementation applicable
- S'assurer que la part de la solution incombant à sa seule responsabilité soit conforme à la législation en vigueur en termes de protection des données

Article 3 : DONNEES CONCERNEES

La mise en œuvre de la convention implique que les données personnelles des administrés soient collectées et fassent l'objet d'un traitement. La réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) impose la conformité du sous-traitant (Nouveaux territoires) au dit règlement.

La plateforme DéclaLoc utilise les CERFA de déclaration de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes.

Par ce biais des données sur l'identité des déclarants, leur adresse, l'adresse et la description de leur bien sont collectées.

La métropole utilisera ces informations afin de collecter la taxe de séjour, dans le cadre d'un traitement qui lui est propre.

Article 4 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION

4-1 : La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

4-2 : La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement des engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance ou de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre Partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre.



Article 5. LITIGES

La présente convention est rédigée en langue française.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

Article 6 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux,

Fait à Toulon en deux exemplaires le

Josée MASSI

Présidente

Métropole Toulon Provence Méditerranée

Robert BENEVENTI

Maire

Ville de d'Ollioules

Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le

ID : 083-218300903-20260720-DEL26_07_4_1-DE

